



À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

GRANDE LOGE NATIONALE FRANÇAISE

PARIS

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE N° 170 753 P - LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

ORDONNANCE N° 1541

Nous, Jean-Pierre SERVEL,
Grand-Maître de la Grande Loge Nationale Française,

Vu l'Article 3 des Constitutions de l'Ordre,
Vu les Articles 2.1, 2.2 et, plus particulièrement,
Vu les Articles 16.1 et 16.2.1 du Règlement Intérieur de la GLNF,

Considérant :

* que par lettre datée du 19 janvier 2009, sous entête du «Grand Maître» et référencée FS/vs/22571 auprès du Grand Secrétariat, le TRF François Stifani adressait à l'Élysée un message de soutien à des personnalités politiques et engageait l'ensemble des Frères de la GLNF à apporter *«toute l'aide dont il pourrait avoir besoin»* à Monsieur Sarkozy, lui précisant qu'il était *«le premier Président de la Vème République avec lequel nous sommes totalement en accord»* ; que, subsidiairement et malgré les plaintes déposées pour «faux et usage de faux», il est impensable que l'intéressé ait pu ne pas être au courant d'un tel courrier, donc en être tenu pour responsable ;

* qu'en date du 24 juin 2009, les Frères prenaient connaissance par voie de presse de l'initiative du TRF François Stifani, Grand-Maître de la GLNF, selon laquelle l'intéressé avait cru bon de doter l'association, à l'insu-même de son Conseil d'Administration, d'un «cabinet» dit secret, composé en partie de profanes - hommes et femmes - appartenant, pour certains, à la classe politique, cabinet créé *«au nom de l'ouverture et de la transparence»*, cette initiative n'ayant jamais été démentie à ce jour ;

* que par lettre datée du 14 juillet 2011, envoyée par courrier électronique au RWB Grand Chancelier Alan Englefield, le TRF François Stifani - toujours Grand-Maître de la GLNF - a, de son propre chef, suspendu unilatéralement les relations maçonniques officielles qui liaient alors notre obédience avec l'UGLE (United Grand Lodge of England), Grande Loge Mère de toutes les Grandes Loges du Monde, depuis près d'un siècle et ce, sans consulter préalablement le SGC ni même en informer *a priori* les membres de la GLNF, alors qu'aucune motivation sérieuse ni caractère d'urgence ne s'imposaient quant à cette décision pour le moins équivoque dans sa datation ;

* qu'à la date du 2 décembre 2011, force était de constater que le TRF François Stifani s'était délibérément dispensé de convoquer le Souverain Grand Comité, dont la dernière réunion remontait alors au 4 novembre 2010, alors que l'article 2.3 des Constitutions fait obligation au Grand-Maître de convoquer et de réunir ladite assemblée au moins trois fois par an, omission aggravée par la carence des organes civils de l'association et par un contexte international particulièrement inquiétant, eu égard aux pertes de reconnaissance dont la GLNF faisait l'objet ;

(...)

ORDONNANCE N° 1541 (suite)

(...)

* qu'au mois d'août 2012, le TRF François Stifani - toujours dans le cadre de ses fonctions de Grand-Maître de la GLNF - a, pour le moins, couvert sinon initié la procédure visant à faire annuler la réunion, prévue le 6 septembre suivant, du «Collège des Membres de Droit» (autrement dit Souverain Grand Comité), tentative ayant pour but d'enrayer le processus de pérennisation de l'Ordre, nonobstant les troubles supplémentaires induits par une telle initiative ;

* qu'au mois de novembre 2012, le TRF Christian Mahout, Grand Maître Provincial soumis par Obligation prêtée sur la Bible «au Très Respectable Grand Maître, Chef de l'Ordre maçonnique en France», agissant donc sous la seule responsabilité de celui duquel «il tient directement son pouvoir», a diligenté deux procédures visant essentiellement à remettre en cause le processus de désignation du Grand Maître, donnant ainsi et à nouveau aux Grandes Loges Régulières le spectacle de la discorde ; que l'assignation au fond - communiquée par voie électronique - gardait, de manière aussi malheureuse qu'incongrue pour lui, la trace numérique de son réel auteur ;

Par ces motifs, tant dans leur ensemble que pris isolément, aggravés du seul fait de la qualité de l'intéressé,

ORDONNONS

la suspension à titre conservatoire du

TRF François STIFANI

(24764),

pour comportements contraires à l'éthique Maçonnique, violation des textes fondateurs, le tout portant gravement atteinte aux Principes Fondamentaux de l'Ordre et étant de nature à compromettre le fonctionnement harmonieux de l'association, ainsi qu'à nuire à son image.

INTERDISONS à l'intéressé la fréquentation de toute Loge, conseil ou assemblée dépendant de la GLNF ;

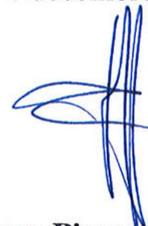
FAISONS DEFENSE à toute Loge de le recevoir ;

DISONs enfin que le Grand Porte-Glaive, ainsi que les instances disciplinaires, seront saisis dans les délais et selon les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Notification officielle de la présente Ordonnance sera faite à l'intéressé par lettre recommandée avec AR, ainsi qu'à toutes les Loges, Provinces et Districts ;

Rendue par nous, Grand-Maître, signée de notre main et revêtue du Grand Sceau,

à Paris, le 4 décembre 2012.



Jean-Pierre SERVEL
Grand Maître

(page 2/2)